

**PROMESSE BILATÉRALE DE VENTE ET D'ACHAT**

**ENTRE :** **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**, une personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 363, route Cameron, en la ville de Sainte-Marie, province de Québec, G6E 3E2.

(« Acheteur »)

**ET :** **VILLE DE THETFORD MINES**, une personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 144, rue Notre-Dame Ouest, en la ville de Thetford Mines, province de Québec, G6G 5T3.

(« Vendeur »)

**ATTENDU QUE** le Vendeur est disposé à vendre à l'Acheteur un terrain vacant situé dans la ville de Thetford Mines pour la réalisation d'un éventuel projet du réseau de la santé et des services sociaux;

**ATTENDU QUE** l'Acheteur présente au Vendeur la présente offre, laquelle, si acceptée par le Vendeur, deviendra une promesse bilatérale de vente et d'achat au prix et selon les conditions énoncées aux présentes (« Promesse »).

**1. Description de l'immeuble**

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 5 509 628 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford, tel qu'identifié approximativement en rouge sur le plan joint à l'annexe « B » et dont la superficie est estimée à 14 528 m<sup>2</sup> (l'« Immeuble »). L'Immeuble devra faire l'objet d'une étude approfondie par des professionnels (arpenteur-géomètre, architecte et ingénieur) afin de connaître les limites, la configuration et la superficie exactes de ce dernier.

L'Immeuble devra faire l'objet d'une opération cadastrale afin de lui attribuer un numéro de lot distinct. L'Acheteur mandatera une firme d'arpenteurs-géomètres et assumera les coûts reliés à cette opération cadastrale, incluant les honoraires et frais de l'arpenteur-géomètre, les frais pour fins de parcs et les frais des permis de lotissement, le cas échéant. Le Vendeur devra signer le permis de lotissement dès que la demande lui sera faite par l'Acheteur.

**2. Prix et mode de paiement**

2.1 Le prix d'achat unitaire sera de DEUX DOLLARS ET QUARANTE-CINQ CENTS PAR MÈTRE CARRÉ (2,45 \$/m<sup>2</sup>) (« Prix d'Achat ») payable à la Date de Clôture sous réserve des rajustements stipulés de façon expresse aux présentes.

Le Prix d'Achat sera calculé selon la superficie réelle suite à la finalisation de l'opération cadastrale mentionné à l'article 1 de la Promesse.

2.2 Il est entendu et convenu que le Prix d'Achat n'inclut pas la taxe sur les produits et services (TPS) ni la taxe de vente du Québec (TVQ); le paiement desdites taxes, lorsqu'applicables, étant à l'entière responsabilité de l'Acheteur.

**3. Vérification diligente par l'Acheteur**

À compter de la date de signature de la présente Promesse par le Vendeur, l'Acheteur disposera de cent vingt (120) jours (la « Période de Vérification Diligente ») pour effectuer,

<b>Acheteur</b>

Initiales

<b>Vendeur</b>
Initiales

selon les modalités prévues aux présentes, les expertises nécessaires afin de se satisfaire des éléments suivants :

- le titre du Vendeur relativement à l'Immeuble, l'état matériel et environnemental de l'Immeuble, ainsi que la conformité aux lois et règlements applicables émanant des autorités ayant compétence sur l'Immeuble.

#### **4. Options de l'Acheteur durant la Période de Vérification Diligente**

4.1 Durant la Période de Vérification Diligente, l'Acheteur doit :

- (a) aviser le Vendeur par écrit de son insatisfaction quant à certaines questions se rapportant à sa vérification diligente; ou
- (b) aviser le Vendeur par écrit qu'il se déclare satisfait des résultats de sa vérification diligente.

4.2 Si l'Acheteur néglige de donner l'un des avis prévus au paragraphe 4.1, l'Acheteur ne sera pas réputé être satisfait des résultats de sa vérification diligente. Les parties devront convenir dans les meilleurs délais d'une prolongation de la Période de vérification diligente pour permettre à l'Acheteur de compléter sa vérification diligente

4.3 Si l'Acheteur remet l'avis écrit visé au paragraphe 4.1(a), le Vendeur devra aviser par écrit l'Acheteur, dans les quinze (15) jours suivants, l'expiration de la Période de Vérification Diligente :

- (a) qu'il est incapable, ou qu'il refuse, à sa seule discrétion, de régler les questions soulevées par l'Acheteur. L'Acheteur pourra alors soit i) renoncer à son insatisfaction, ou ii) maintenir celle-ci; dans ce dernier cas, la présente Promesse sera alors résiliée sans possibilité de recours de part et d'autre;
- (b) qu'il est disposé à s'engager à régler les questions soulevées par l'Acheteur avant ou à la Date de Clôture, telle que définie au paragraphe 10.1, ou à toute autre date convenue entre les parties, ou à accorder un crédit à l'Acheteur dans l'état des rajustements pour prendre en compte celles-ci. L'Acheteur pourra, à sa seule discrétion, soit i) accepter la proposition du Vendeur ou ii) refuser celle-ci; dans ce dernier cas, la présente Promesse sera alors résiliée sans possibilité de recours de part et d'autre.

#### **5. Droit d'inspection**

5.1 Au cours de la Période de Vérification Diligente, moyennant la remise au Vendeur d'un préavis verbal approprié répondant aux exigences raisonnables de celui-ci, l'Acheteur ou ses représentants sera autorisé à effectuer, pendant les heures normales de bureau, les tests, inspections et expertises requis relativement à l'Immeuble qui doivent être effectuées sur les lieux. Ces tests, inspections ou expertises devront débuter et se terminer au cours de la Période de Vérification Diligente. Toutefois, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, durant la Période de Vérification Diligente et par la suite jusqu'à la Date de Clôture, telle que définie au paragraphe 10.1, l'Acheteur pourra accéder à l'Immeuble à ses propres frais et risques avec le consentement préalable du Vendeur et en présence d'un représentant de ce dernier.

5.2 Les tests, inspections et expertises effectués par l'Acheteur ou ses représentants seront faits aussi rapidement que possible, aux frais et risques de l'Acheteur. L'Acheteur déclare que ces tests, expertises et inspections seront effectués à des périodes et selon des modalités à être approuvées par le Vendeur lequel ne pourra refuser que pour des motifs raisonnables. Un représentant du Vendeur pourra être présent durant les tests, inspections et expertises visés.

Acheteur

Initiales

Vendeur
Initiales

5.3 Les dommages causés à l'Immeuble, le cas échéant, par suite de l'entrée de l'Acheteur dans celui-ci ou dans toute partie de celui-ci, ou en raison des activités de l'Acheteur ou de ses représentants en rapport avec l'Immeuble ou toute partie de celui-ci, seront promptement réparés par l'Acheteur.

5.4 Sous réserve des autres dispositions de la présente Promesse, l'obligation de l'Acheteur stipulée au paragraphe 5.3 des présentes subsiste malgré la résiliation de la présente Promesse.

**6. Documentation**

Le Vendeur devra remettre à l'Acheteur, au plus tard cinq (5) jours après la signature de la présente Promesse, une copie de tout document, rapport, étude ou analyse, avis, certificat de localisation, titres de propriétés qu'il a en sa possession.

**7. Modalités de la vente**

Cette vente est faite avec les garanties légales du droit de propriété et de qualité.

Relativement à ces garanties, les parties reconnaissent expressément que celles-ci ne sont aucunement diminuées par les vérifications préalablement effectuées par l'Acheteur.

**8. Conditions spéciales (non applicable)**

**9. Conditions préalables à la vente**

9.1 La signature de l'acte de vente est conditionnelle à l'obtention des autorisations du conseil d'administration de l'Acheteur et des autorités gouvernementales requises par la loi.

9.2 Si cette condition ne peut être remplie, l'Acheteur pourra, à son gré, résilier la présente Promesse en remettant un avis écrit en ce sens au Vendeur et, en pareil cas, le Vendeur et l'Acheteur seront libérés de leurs obligations aux termes des présentes, sans possibilité de recours de part et d'autre.

**10. Clôture de la transaction**

10.1 Les parties s'engagent à signer l'acte de vente conformément au modèle joint à l'Annexe A et tous les autres documents accessoires requis, s'il en est, pour donner plein effet à la présente Promesse devant le notaire choisi par l'Acheteur, et ce, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'obtention des autorisations prévues au paragraphe 9.1 des présentes ou à toute autre date dont les parties peuvent mutuellement convenir (appelée, aux fins des présentes, la « Date de Clôture »).

10.2 L'Acheteur deviendra propriétaire et prendra possession de l'Immeuble à la date de la signature de l'acte de vente et en assumera tous les risques et responsabilités à compter de cette date. L'Acheteur devra prendre l'Immeuble avec toutes les servitudes actives et passives et autres charges pouvant l'affecter et s'obligera de plus à respecter, s'il y a lieu, toutes les obligations auxquelles s'était engagé le Vendeur dans son ou ses titres d'acquisition ou découlant d'un autre acte.

L'Immeuble sera livré, lors de la vente, dans l'état où il se trouve à la date de la signature de la Promesse.

**11. Rajustements**

Les parties déclarent qu'elles ne feront entre elles aucune répartition d'usage quant aux taxes municipales et scolaires, l'Acheteur étant exempté du paiement de telles taxes, et feront entre elles les répartitions d'usage en Date de Clôture suivant les états de compte fournis concernant les autres éléments. À cet effet, le Vendeur s'engage à remettre à

Acheteur

Initiales

Vendeur
Initiales

l'Acheteur, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la Date de Clôture, l'état des rajustements. Si des répartitions concernant d'autres éléments s'avèrent nécessaires, elles seront faites en Date de Clôture.

Le Vendeur entreprendra lui-même les démarches nécessaires auprès des autorités concernées aux fins de récupérer tout montant qu'il aurait payé à ces autorités relativement aux taxes pour la période subséquente à la Date de Clôture, le tout à la parfaite décharge de l'Acheteur.

Les parties devront reconnaître dans l'acte de vente que les répartitions effectuées seront préparées sur la foi des renseignements et documents qui seront disponibles à la Date de Clôture et en cas d'erreurs ou d'omissions, elles s'engageront à faire entre elles tous les rajustements nécessaires, ces autres répartitions devant être effectuées à la même date que ci-dessus mentionnée.

**12. Risques liés à l'Immeuble**

Jusqu'à la Date de Clôture, les risques reliés à l'Immeuble demeureront la responsabilité du Vendeur, et ce dernier détiendra toutes polices d'assurance établies, le cas échéant, pour les parties aux présentes en fonction de leurs intérêts respectifs.

**13. Cession de contrats**

Suivant la signature de l'acte de vente, le Vendeur devra céder à l'Acheteur tout contrat de services ou d'approvisionnement relatif à l'Immeuble que l'Acheteur pourra requérir. Il est de la responsabilité du Vendeur de prévoir que ces contrats pourront éventuellement être cédés à l'Acheteur. Il est entendu que la cession de ces contrats, le cas échéant, ne dégagera pas le Vendeur de ses obligations avant la cession desdits contrats.

**14. Taxes et frais**

L'Acheteur assumera les frais reliés à la transaction dont, notamment, les frais de notaire, la mise à jour du certificat de localisation si requis, les frais d'une étude environnementale (si nécessaire), les taxes (TPS et TVQ) et toutes autres taxes ou impositions, ainsi que les droits de mutation et les frais de publication au bureau de la publicité des droits avec copie conforme au Vendeur.

**15. Indivisibilité de la Promesse**

La présente Promesse constitue l'intégralité et la totalité de l'entente conclue entre les parties et aucun autre document ou entente verbale antérieurs ou concomitants n'est admis pour modifier de quelque façon que ce soit les dispositions de la présente Promesse ou son interprétation, à moins qu'une telle modification ne soit contresignée par les parties.

**16. Cession de la Promesse**

La présente Promesse s'appliquera au profit des parties aux présentes et elle liera celles-ci de même que leurs successeurs respectifs et leurs ayants droits autorisés. L'Acheteur ne peut céder la présente Promesse sans l'approbation préalable du Vendeur. Le cas échéant, le cessionnaire doit s'engager à respecter les modalités et conditions énoncées dans la présente Promesse et à exécuter la totalité des obligations incombant à l'Acheteur en vertu des présentes.

Acheteur

Initiales

Vendeur
Initiales

**17. Avis**

Si un avis, une demande, un accord ou un consentement est exigé ou doit être donné en vertu des présentes, il doit être effectué par écrit et livré en personne ou expédié par poste certifiée, service de messagerie ou par courriel, comme suit :

Si l'avis est destiné au Vendeur : VILLE DE THETFORD MINES  
À l'attention de Madame Gina Turgeon  
2093, Rue Notre-Dame Est,  
Thetford Mines (Québec) G6G 5T3  
Téléphone : 418 335-2981 poste 220  
Courriel : g.turgeon@villethetford.ca

Si l'avis est destiné à l'Acheteur : CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES  
À l'attention de Monsieur Bernard Tremblay  
9500, boulevard Centre-Hospitalier  
Charny (Québec) G6X 0A1  
Téléphone : 418-380-2064 poste 66014  
Courriel : [bernard-tremblay@ssss.gouv.qc.ca](mailto:bernard-tremblay@ssss.gouv.qc.ca)

Avec copie à :

Société québécoise des infrastructures  
À l'attention de Madame Julie Maltais  
Direction de l'évaluation et des transactions  
immobilières  
Téléphone : 418 646-1766, poste 8314  
Courriel : [julie.maltais@sqi.gouv.qc.ca](mailto:julie.maltais@sqi.gouv.qc.ca)

Ministère de la Santé et des Services sociaux  
À l'attention de Madame Carole Beaulieu  
Direction de la conservation des infrastructures  
Téléphone : 418 266-5856  
Courriel : [carole.beaulieu@msss.gouv.qc.ca](mailto:carole.beaulieu@msss.gouv.qc.ca)

Tout avis ou autre document est réputé donné et reçu le jour de sa livraison en mains propres ou, s'il est expédié par la poste, deux (2) jours suivant la date de la mise à la poste, ou s'il est expédié par courriel sera considéré comme reçu le jour et l'heure de sa transmission. L'Acheteur et le Vendeur peuvent, en remettant un avis écrit à l'autre partie, indiquer une autre adresse ou un autre courriel auquel les avis peuvent être transmis.

**18. Jour ouvrable**

Advenant qu'une date prévue aux termes de la présente Promesse ou une date marquant la fin d'une période prévue par la présente Promesse tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date en question sera réputée être le prochain jour ouvrable.

**19. Droit applicable**

La présente Promesse est régie par les lois de la province de Québec où est situé l'Immeuble, ainsi que par les lois du Canada applicables dans cette province.

**20. Exemplaires**

La présente Promesse peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire signé ayant valeur d'original, et l'ensemble des exemplaires, le cas échéant, une fois rassemblés, constituant un seul et même document.

**21. Commission**

L'Acheteur confirme au Vendeur qu'il n'a pas traité avec quelque autre agence immobilière.

Acheteur

Initiales

Vendeur
Initiales

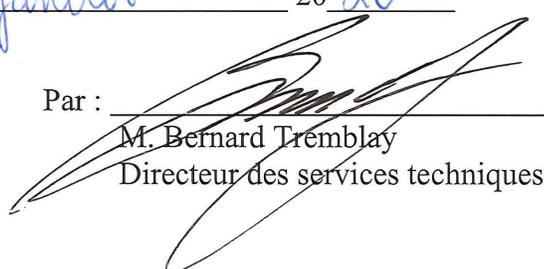
**22. Acceptation de la Promesse par le Vendeur**

La présente Promesse doit être acceptée par le Vendeur avant 15 h 00, le vendredi, 7 février 2020 (le « Délai d'Acceptation »). Cette acceptation doit être transmise à l'Acheteur au plus tard à la fin du Délai d'Acceptation, sinon la présente Promesse sera nulle et non avenue.

**ACHETEUR**

SIGNÉE le 24<sup>e</sup> jour de janvier 20 20

Par :



M. Bernard Tremblay  
Directeur des services techniques

**VENDEUR**

ACCEPTÉE le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

Par :

Mme Gina Turgeon  
Ville de Thertford Mines

Acheteur

Initiales

Vendeur
Initiales

ANNEXE A  
ACTE DE VENTE

À ●●●●●, ce ● (●) jour du mois de ●, de L'AN DEUX MILLE ●●●●● (●●●●●)

DEVANT Me ●, notaire exerçant à ●●●●●. Province de Québec.

**COMPARAISSENT:**

●●●●●;

(ci-après le « Vendeur »)

ET

●●●●●;

(Ci-après « Acheteur »);

**LESQUELS conviennent :**

**1. Objet du Contrat**

Le Vendeur vend à l'Acheteur l'immeuble dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Un immeuble connu et désigné comme étant composé des lots ●●●●● du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

(Ci-après nommé l'« Immeuble »);

**2. Origine du droit de propriété**

●●●●●

**3. Garantie**

Cette vente est faite avec les garanties légales du droit de propriété et de qualité.

Relativement à ces garanties, les parties reconnaissent expressément que celles-ci ne sont aucunement diminuées par les vérifications préalablement effectuées par l'Acheteur.

**4. Dossier de titres**

Le Vendeur s'engage à remettre à l'Acheteur tous les titres en sa possession.

**5. Possession**

L'Acheteur devient propriétaire de l'Immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

Acheteur

Initiales

Vendeur
Initiales

## 6. Transfert des risques

Nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du *Code civil du Québec*, l'Acheteur assumera les risques afférents à l'Immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date des présentes.

## 7. Déclaration du Vendeur

Le Vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

- 7.1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité, charge ou droit quelconque.
- 7.2. Il a été en possession paisible, continue, publique et non équivoque de l'immeuble faisant l'objet de la vente.
- 7.3. Personne n'a contesté les limites de son droit de propriété.
- 7.4. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation.
- 7.5. Tous les droits de mutation ont été acquittés.
- 7.6. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.
- 7.7. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.
- 7.8. L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier au sens de la *Loi sur la Régie du Logement*.
- 7.9. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- 7.10. L'immeuble n'est sujet à aucun bail.
- 7.11. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document et à laquelle l'Acheteur pourrait être personnellement tenu.
- 7.12. L'immeuble est livré dans le même état que celui qui prévalait lors de la signature de la promesse bilatérale de vente et d'achat.
- 7.13. Le Vendeur déclare qu'il est une corporation résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence. La corporation est principalement administrée et contrôlée au Canada; son existence est valide et régulière et elle a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles déjà remplies.

## 8. Obligations

D'autre part, l'Acheteur s'oblige à ce qui suit :

- (a) Prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'Immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;
- (b) Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de la date des présentes et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

Acheteur
BT
Initiales

Vendeur
Initiales

- (c) Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

**9. Déclaration relative à l'avant-contrat**

Cette vente est faite en exécution de la promesse bilatérale de vente et d'achat et ses amendements intervenus entre les parties aux présentes. Nonobstant cette promesse bilatérale de vente et d'achat ou ses amendements, le présent acte de vente annule et remplace toute entente antérieure étant intervenue entre les parties relativement à la vente constatée aux présentes.

**10. Conditions spéciales**

10.1. *[À compléter au besoin par le notaire].*

**11. Répartitions**

Les parties déclarent n'avoir fait entre elles aucune répartition d'usage quant aux taxes municipales et scolaires, l'Acheteur étant exempté du paiement de telles taxes, et avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes suivant les états de compte fournis concernant les autres éléments. Si des répartitions concernant d'autres éléments s'avèrent nécessaires, elles seront faites en date des présentes.

Le Vendeur entreprendra lui-même les démarches nécessaires auprès des autorités concernées aux fins de récupérer tout montant qu'il aurait payé à ces autorités relativement aux taxes pour la période subséquente à la signature des présentes, le tout à la parfaite décharge de l'Acheteur.

Les parties reconnaissent que les répartitions effectuées ont été préparées sur la foi des renseignements et documents qui étaient disponibles à la date des présentes et en cas d'erreurs ou d'omissions, elles s'engagent à faire entre elles tous les rajustements nécessaires, ces autres répartitions devant être effectuées à la même date que ci-dessus mentionnée.

**12. Prix**

Cette vente a été consentie pour la somme de ●●●● \$, que le Vendeur reconnaît avoir reçu de l'Acheteur, dont quittance totale et finale.

**13. Clause interprétative**

Selon que le contexte le requerra, le singulier pourra s'interpréter comme le pluriel et le genre masculin comme féminin, suivant le cas. Le terme « Acheteur » signifie également ses ayants droit ainsi que tout acheteur subséquent ou ses ayants droit.

**14. Clause d'autorisation**

Conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) et au deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), la présente transaction est dûment autorisée et a fait l'objet d'un avis du ministre de la Santé et des Services sociaux, tel qu'il appert d'une autorisation ministérielle en date du ●●●●, portant le numéro ●●●● et par le Conseil du trésor en vertu d'une décision en date du ●●●● portant le numéro ●●●●, copie de l'autorisation ministérielle demeurant annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.

**15. Déclarations des parties relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ)**

- (a) Le Vendeur déclare que l'Immeuble n'est constitué d'aucune partie occupée à titre résidentiel.

Acheteur
<i>BT</i>
Initiales

Vendeur
Initiales

- (b) En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.
- (c) Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie est de ●●●● DOLLARS (●●●● \$).
- (d) La TPS représente la somme de ●●●● dollars (●●●● \$), et la TVQ représente la somme de ●●●● dollars et ●●●● cents (●●●●,●●●● \$).
- (e) L'acquéreur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants :  
 TPS : ●●●●  
 TVQ : ●●●●  
 et que ces inscriptions n'ont pas été annulées ni ne sont en voie de l'être.
- (f) En conséquence, l'obligation de percevoir les montants de TPS et de TVQ incombe à l'Acheteur.

**16. Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières**

Les parties font les déclarations suivantes:

- 16.1. Les dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire dans la comparution sont exactes;
- 16.2. L'Immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à ●●●●;
- 16.3. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de ●●●● dollars (●●●● \$);
- 16.4. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de ●●●● dollars (●●●● \$);
- 16.5. Le montant du droit de mutation est de ●●●● dollars et ●●●● cents (●●●●,●●●● \$) et la facture devra être transmise à l'adresse suivante: ●●●●;
- 16.6. L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

**[LA PAGE DES SIGNATURES SUIV]**

Acheteur
BT
Initiales

Vendeur
Initiales

DONT ACTE à ●●●●●, sous le numéro ● (●) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

●●●●●

Par : (signé) \_\_\_\_\_

Nom : ●

Titre : ●

[●]

Par : (signé) \_\_\_\_\_

Nom : ●

Titre : ●

(signé) ●, notaire \_\_\_\_\_

●, notaire

VRAIE COPIE de la minute demeurée en mon étude

Acheteur

Initiales

Vendeur
Initiales

**ANNEXE B**

**PLAN**



Acheteur
<i>BI</i>
Initiales

Vendeur
Initiales